

CONVENTION

CdC - Commune d'Ulmetu pour la gestion de la circulation en période estivale sur l'ex. Route Territoriale 40 en traversée de la Commune (étés 2023 à 2027)

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de la Route,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/ CP de la Commission Permanente du 21 mai 2025 approuvant la convention relative à la gestion de la circulation sur l'ex-RT 40 dans la traverse d'Ulmetu, durant les mois d'été 2023 à 2026 et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et exécuter ladite convention,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité à signer la présente convention par délibération susvisée,
D'une part,

ET

La commune d'Ulmetu, représentée par M. José-Pierre MOZZICONACCI, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,
D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La commune d'Ulmetu est traversée par l'ex. Route Territoriale 40 appartenant à la Collectivité de Corse, très fréquentée, particulièrement en haute saison.

La traversée étant organisée en circulation alternée, le trafic de véhicules s'en trouve fortement perturbé avec génération d'importantes files d'attente en saison estivale.

Aux heures de pointes, la solution de l'alternat par feux, en raison de la longueur concernée et de la durée nécessaire pour traverser le village, atteint ses limites et c'est un pilotage manuel qui devient indispensable pour gérer la traversée du village par le trafic routier.

La Collectivité de Corse envisage pour résorber ce problème de rétablir la circulation à double sens dans le village en supprimant le stationnement longitudinal dans la traverse.

Par délibération n° 25/005 AC en date du 30 janvier 2025, l'Assemblée de Corse a autorisé la poursuite des études relatives à l'aménagement de la traverse nécessaire à la remise à double sens de la circulation, ainsi que le lancement de la phase

d'expérimentation de la mise à double sens de la traverse préalable à la pérennisation de la mise en place de ce dispositif.

Dans l'attente de l'achèvement des études et expérimentation susmentionnées, la commune assure au titre de son pouvoir de police de circulation et de stationnement pendant les mois de juillet et août 2023 à 2027 le pilotage manuel de la circulation sur l'ex-RT 40 dans la traversée du village.

La Collectivité de Corse prendra en charge le financement de l'opération dans les conditions définies ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du pilotage manuel de la circulation durant les mois d'été sur l'ex. RT 40 dans la traversée du village d'Ulmetu.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police de circulation, la commune d'Ulmetu s'engage, sous sa responsabilité, à assurer de mi-juin à mi-septembre 2023 à 2027 le pilotage manuel de la circulation sur l'ex-RT 40 dans la traversée du village.

Au titre de sa compétence en matière d'aménagement et d'exploitation de la voirie, et dans l'attente de la réalisation des travaux sur l'ex-RT 40, la CdC prendra à sa charge le financement de cette opération.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la commune d'Ulmetu un crédit d'un montant maximum de 35 000 € TTC annuel (soit 175 000 € TTC au total) couvrant le service rendu de la gestion manuelle de la circulation sur l'ex-RT 40 réalisée par la commune avec ses moyens propres.

Les crédits seront inscrits au budget de la Collectivité de Corse Chapitre 938 - Fonction 842 - Programme 1131 - Voirie Territoriale - Entretien

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle prend fin lors de la certification du service fait, effectuée dans les conditions prévues à l'article 4.

Il pourra être mis fin prématurément à cette convention dans le cas où l'expérimentation permette d'aboutir à la mise en place d'une circulation à double sens avant la fin de la durée précitée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Le versement de la participation de la Collectivité de Corse sera effectué au vu d'un rapport d'activité établi par le Maire détaillant les activités de pilotage à chaque échéance de versement :

- En 2023 : 35 000 € maximum,

- En 2024 : 35 000 € maximum
- En 2025 : 35 000 € maximum
- En 2026 : 35 000 € maximum
- En 2027 : 35 000 € maximum

Les services de la CdC en charge de l'entretien et de l'exploitation des ex. routes territoriales, contrôleront sur place les moyens mis en œuvre par la commune justifiant le service effectué.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DES PARTIES

La commune et la CdC s'engagent à s'informer mutuellement de toute difficulté sur le suivi de l'action précitée.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à AIACCIU, le.....

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Maire

Gilles SIMEONI

José-Pierre MOZZICONACCI

[illegible]